

deniers de cuire, iusques à la concurrence & quantité de trois marcs, qui seront recueillis fortuitement par les bources, forts & foibles sans aucun triage, lesquels ils enuoyeront clos & scellez en ladite Cour, pour iceux veus estre ordonné ce que de raison. Fait en la Cour des Monnoyes, le 15. iour d'Auril 1619.

Du 27. *Arrest de la Cour, concernant les receptions que les Gardes peuvent faire*
Iuin 1620. *avec ordre de ladite Cour.*

Extrait du Registre G. G. fol. 35.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SVr ce que en procédant à la reception de Gilles Meraut de la Barie en l'Office de Contre-Garde de la Monnoye de Rennes, le Procureur General du Roy a remonstré que par la communication qu'il a eue des Lettres de prouision dudit Meraut, & de celles de Gilles Meraut Pillaye son predecesseur & resignant: ensemble des autres pieces y attachées, il a appris que contre les Edicts & Ordonnances, les Gardes de la Monnoye de Rennes auoient cy-deuant entrepris de receuoir audit Office ledit Gilles Meraut Pillaye, sans que renuoy de ladite Cour leur en ait esté fait: en consequence de laquelle pretenduë reception, qui se trouue dattée du 5. Mars 1602. ledit Meraut Pillaye se seroit ingeré en l'exercice dudit Office, & receu les gages y attribuez, iusques en l'année 1620. comme il se void par les estats dressez au Maistre de la Monnoye de Rennes és années 1603. 1604. & iusques en l'année 1608. Comme aussi est deuëment aduertey que Pierre Moueraye, l'un desdits Gardes de la Monnoye de Rennes, sous pretexte de ce qu'il est aussi Huissier au Parlement de Rennes, neglige & méprise l'exercice de sondit Office de Garde: & au lieu de l'exercer soigneusement en personne, comme il doit & y est tenu par l'Edict de creation dudit Office de Garde, & par les Ordonnances & Arrests de ladite Cour, fait deliurer les fers par son Clerc aux Monnoyers de la Monnoye, comme il appert par vn acte du 25. Mars 1619. ce qui est de dangereuse consequence pour les abus recelez, fautes & faussetez qui se peuuent par ce moyen commettre en ladite Monnoye: Aussi qu'il y a de l'incompatibilité ausdits Offices, celuy de Garde estant vn Office de iudicature, creë & constitué pour defendre & maintenir les droicts & iurisdiction de la Monnoye, & faire obseruer les Edicts & Ordonnances du Roy sur le fait des Monnoyes, & punir les contrecuenans de quelque qualité & condition qu'ils soient, & l'Office d'Huissier beaucoup moindre, dont la fonction peut empescher l'exercice de l'Office de Garde en toutes les parties. Pourquoy requiert que defences soient faites par cy-aprés aux Gardes & Officiers de ladite Monnoye de Rennes, de receuoir aucuns Officiers, ny autres personnes en vertu de Lettres, sans que renuoy leur en ait esté fait par la Cour, encore que lesdites Lettres leur soient adressées: & à eux enioint d'exercer leur Office en personne, & audit Moueraye d'opter dans six semaines lequel des deux Offices il entend tenir: cependant ledit Gilles Meraut Pillaye assigné en ladite Cour, pour répondre sur la repetition des gages par luy indenément receus: & en outre proceder comme de raison. Veu aussi les Lettres de prouision dudit Meraut Pillaye, de l'Office de Contre-Garde, du 22. Ianuier 1602. signé, DE VERTON, sur la nomination des Officiers, nobles Bourgeois & Habitans de ladite ville de Rennes, du 21. Decembre 1601. Acte de la pretenduë reception dudit Meraut Pillaye audit Office de Contre-Garde, faite par ledit Moueraye & Pierre Meraut aussi Garde de ladite Monnoye, dudit iour cinquième Mars 1602. Ensemble l'acte du 23. Mars 1619. par lequel appert que ledit Moueraye fait deliurer par son Clerc les fers de ladite Monnoye aux Monnoyers d'icelle. La matiere mise en deliberation. Et tout considéré: LA COUR ayant égard aux conclusions du Procureur General du Roy, & y faisant droit, a fait & fait tres-expresses inhibitions & defences aux Gardes de la Monnoye de Rennes, & à tous les autres Gardes de toutes les Monnoyes de France, de receuoir aucuns Officiers esdites Monnoyes, encore que les Lettres de prouision leur soient adressées, sinon que renuoy leur en soit fait par ladite Cour, à peine de suspension de leurs Offices, de douze cens liures parisis d'amende, & des dommages & interests des parties: leur a enioint & enioint nommément audit Moueraye d'exercer leurs Offices en personne, sans plus en commettre la fonction à qui que ce soit: & pour la contrauention faite par ledit Moueraye en cét égard, ordonne que à la requeste dudit Procureur General, iceluy Moueraye sera assigné à comparoïr à deux mois en ladite Cour, pour répondre aux conclusions dudit Procureur General; comme aussi ledit Meraut Pillaye, pour répondre sur la repetition des gages par luy receus en consequence de la pretenduë
reception

reception desdits Gardes : & à ce que le présent Arrest soit notoire, ordonne qu'à la diligence du Procureur General, il sera signifié à tous les Gardes des Monnoyes de France : enioint à ses Substituts de tenir la main à l'exécution d'iceluy, & en certifier la Cour dans trois mois prochainement venans. Fait en la Cour des Monnoyes, le vingt-septième iour de Juin 1620.

Arrest de la Cour des Monnoyes, portant Reglement entre les Maistres Orfeures des villes de Montpellier, Nismes, & autres du Gouvernement dudit Montpellier, & le Iuge Royal & Garde de la Monnoye dudit Montpellier.

Du 29.
Mars
1635.

Extrait des Registres de La Cour des Monnoyes.

ENTRE la Communauté des Maistres Orfeures de la ville de Nismes, demandeurs aux fins d'une Commission de ladite Cour du sixième Avril 1632. d'une part : & Maistre Pierre le Feure Iuge Royal & Garde hereditaire de la Monnoye de Montpellier, defendeur d'autre. Veu par la Cour ladite Commission, contenant la demande desdits demandeurs, à ce que defenses fussent faites au defendeur, d'entreprendre de faire aucunes cheuachées & visites dans l'estenduë de la Seneschauflée & Bureau du domaine dudit Nismes, ny examiner, recevoir & establir aucuns Maistres Orfeures, ny mesmes exercer aucune iurisdiction : & pour la contrauention faite par ledit le Feure aux Arrests & Reglemens de la Cour, & distraction des ressorts, il fust condamné en deux mille liures d'amende : avec defenses de faire aucunes poursuites ny procedures en autres Cours & Iurisdicions qu'en ladite Cour, pour raison de ce, contre lesdits demandeurs ny autres, à peine de trois mille liures. Defenses dudit defendeur, son procès verbal datté au commencement du septième Aoust 1631. & autres iours suiuians, des cheuachées, visites & saisies par luy faites es villes de Sommieres, Lunel, d'Allez, d'Anduze, S. Hipolyte, Gigniac, & Pezenas, d'ouurages d'Orfeurerie es boutiques de plusieurs Orfeures & veufues. Sentence du Seneschal de Beaucaire & Nismes, du 30. desdits mois & an, par laquelle entre autres choses, ledit le Feure & autres y dénommez, auroient esté adiournez à comparoir en personne pardeuant ledit Seneschal, cassé & reuocqué tous les appointemens par luy donnez, & condamnations d'amende pour raison desdites saisies. Sentence dudit le Feure defendeur, du cinquième de Septembre audit an, portant cassation de la susdite Sentence : & defenses aux parties de s'en aider, à peine de cinq cens liures d'amende. Appointement en droit, aduertissement & productions desdites parties. Contredits par elles respectiuellement fournis suiuant l'Arrest du 21. Iuillet dernier. Saluations dudit le Feure. Production nouvelle desdits demandeurs, employée pour saluations. Reglemens faits par aucuns des Presidens & Conseillers de ladite Cour, estans sur les lieux. Arrest d'enregistrement d'iceux, du 20. Mars 1632. rapporté au Bureau par le Greffier de ladite Cour, de l'ordonnance d'icelle, par lequel entre autres choses, auroit esté ordonné que les poinçons des Maistres, ensemble de ceux qui exerçoient lors la maistrise en ladite ville de Nismes, seroient insculpez, si fait n'auoit esté, en la table de cuiure qui est au Greffe de la Monnoye de Montpellier, & qu'ils trauiilleroient leurs ouurages d'or à vingt-deux carats, & ceux d'argent à onze deniers douze grains fin, aux remedes de l'Ordonnance. Contredits dudit defendeur contre ladite production nouvelle. Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout auroit esté communiqué : & oüy le rapport du Conseiller & General à ce commis. Et tout consideré. **L A C O V R** a receu & reçoit le Procureur General appellant de la Sentence renduë par le Seneschal de Beaucaire & Nismes, du 30. Aoust 1631. & de la Sentence dudit Iuge Garde defendeur, du cinquième Septembre ensuiuiant. Et faisant droit sur lesdites appellations & instance, sans s'arrester ausdites Sentences qui demeureront supprimées, a ordonné & ordonne qu'il sera passé outre par ledit Iuge Garde, à l'instruction & iugement des saisies y mentionnées : & qu'il fera les cheuachées, visitations & fonctions de sa charge de temps en temps à iours & heures non preueus, des ouurages d'Orfeurerie es boutiques des Maistres Orfeures, leurs veufues, Merciers, Ioiuillers, & autres trauiillans dudit art, & vendans desdits ouurages d'or & d'argent, aux villes du Gouvernement de Montpellier, Nismes, & villes estans du ressort de ladite Seneschauflée, & autres estans dans l'estenduë de la Monnoye dudit Montpellier : Enioignant aux desdits souffrir faire lesdites visitations, & des choses saisies par ledit Garde, il en dressera son procès verbal. Ensemble des abus, maluerfations & contrauentions dudit art : & après les essais & rap-